

PRIMES D'APTITUDE A LA COMPETITION EQUESTRE (PACE) Règlement PACE Poneys de sport 2026

(Saut d'obstacles - Concours Complet - Dressage - Attelage)

Le président de la SHF est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entre en application à partir du 1er janvier 2026.

Les primes d'aptitude à la compétition équestre ont pour objet :

- a) De favoriser la mise à la reproduction des ponettes au modèle satisfaisant ayant prouvé leur qualité en compétition ;
- b) De favoriser la mise à la reproduction de jeunes ponettes au modèle satisfaisant dont certains apparentés ont prouvé leur qualité en compétition ;
- c) D'inciter au maintien à la reproduction de ponettes au modèle satisfaisant dont la production a montré de la qualité en compétition.

Les objectifs spécifiques de chaque OS, visés par les primes d'aptitude à la compétition équestre, ainsi que le détail des conditions de calculs sont référencés dans les règlements techniques des Organismes de sélection considérés. En cas de divergence entre le règlement présent et le règlement technique de l'OS, le règlement de l'OS fait foi.

Article 1^{er} - Conditions générales

La prime d'aptitude à la compétition équestre est versée à l'engager du poulain au concours d'élevage foal dans l'année en cours, qu'il soit le naisseur ou propriétaire du poulain ou non.

Pour bénéficier de la prime d'aptitude à la compétition équestre une ponette/jument doit :

1. Être **inscrite au programme d'élevage** du livre généalogique de sa race ou de la race dans laquelle son produit de l'année est inscrit avant le 31 décembre de son année de naissance
2. Être suivie d'un produit remplissant les conditions suivantes avant le 31 décembre 2026 :
 - Être inscrit dans un livre généalogique affilié à la SHF ou registre de croisement associé (droits d'inscription acquittés) ;
 - Être immatriculé par un numéro SIRE et accompagné par un document d'identification portant mention de la race dans laquelle il est inscrit.

Les poulains OC devront également être inscrits au livre généalogique **avant le 31 décembre de l'année** pour pouvoir déclencher le versement de la PACE de leur mère. Aucun rattrapage après cette date ne sera autorisé.

3. Avoir son foal présenté dans l'année en épreuve foal (et être elle-même engagée en épreuve poulinière si elle n'a jamais été caractérisée) dans un concours ou un rassemblement de sa race ou celui de son produit, sous l'égide de la SHF



Si la ponette est morte lors du poulinage et que le produit survit, le droit à la prime reste acquis sous réserve que la déclaration de décès soit envoyée au SIRE avant le 31 décembre 2026.

4. Avoir été caractérisée au moins 1 fois en concours d'élevage (hors épreuves foals) ou sur une épreuve SHF au cours de sa vie
5. Ne pas avoir déjà bénéficié 6 fois dans sa carrière de poulinière de la prime PACE à compter de l'année 2012. Le calcul du nombre de PACE se fait par addition sur l'ensemble des dispositifs PACE (poney, sport, endurance).
6. Le propriétaire du foal doit être adhérent 2026 à un l'Organisme de sélection (Association Nationale de Races) de sa race et à l'association organisatrice du concours à la date précisée au règlement général des concours d'élevage.

Toute réclamation liée au versement de la prime PACE pourra être faite jusqu'au 1^{er} novembre de l'année n+1 (pour l'année 2026, les réclamations sont acceptées jusqu'au 01/11/27) – Ces réclamations ne peuvent concerner que les erreurs de calculs mais ne peuvent palier aux exigences citées dans le présent article.

Article 2 - Montant de la prime

Le montant de la prime attribuée à une ponette/jument est en fonction du nombre de points dont elle est titulaire.

La valeur de l'unité est fixée chaque année par division du montant total du crédit affecté à l'enveloppe concernée par la somme du nombre total des points accumulés par les juments pouvant en bénéficier. **La valeur peut varier en fonction de l'OS auprès duquel le foal est enregistré et des objectifs de son programme de sélection.**

La prime attribuée à une ponette /jument est obtenue en multipliant son nombre de points dès lors qu'elle est titulaire d'un nombre de points supérieur au plancher et dans la limite du plafond du nombre de points primables, par la valeur annuelle ci-dessus définie.

Les planchers et plafonds sont définis annuellement par le Conseil d'Administration de la SHF sur proposition des Organismes de Sélection, représentés à la commission élevage de la SHF.

Le nombre de points attribué à une ponette/jument est calculé à partir des indices poneys et de leurs équivalents.

Article 3 - Attribution de points

Le nombre de points attribué pour chaque performance est détaillé dans les règlements respectifs des Organismes de sélection. Le cas échéant, il suit les règles énoncées aux articles 3 à 8 du présent règlement.

Des points sont décernés à une jument

- Sur performance propre
- Sur performance de sa descendance
- Sur performance des ascendants et collatéraux



a) Attribution de points sur performance propre

Des points sont décernés à une ponette ayant obtenu au cours des années précédentes un indice annuel sur performances en concours de dressage, concours complet d'équitation ou concours de saut d'obstacles égal ou supérieur à 110 ou une équivalence.

Le nombre de points dépend du niveau de l'indice selon le tableau suivant :

- Indice 110 et plus..... 1
- Indice 120 et plus..... 2
- Indice 130 et plus..... 3
- Indice 140 et plus..... 4

b) Attribution de points sur performances de la descendance

Un point est décerné à une ponette pour chacun de ses produits ayant obtenu au cours d'une des années précédentes un indice annuel sur performances en concours de dressage, concours complet d'équitation, concours d'attelage ou concours de saut d'obstacles égal ou supérieur à 120 ou une équivalence. Ces points peuvent se cumuler entre eux au titre de la même ponette et de la même année.

c) Attribution de points sur performances des ascendants et collatéraux

Des points sont décernés à une ponette si certains de ses apparentés ont obtenu au cours d'une des années précédentes un indice annuel sur performances en concours de dressage, concours complet d'équitation, concours d'attelage ou concours de saut d'obstacles égal ou supérieur à 120 ou une équivalence, sous réserve que la ponette réponde aux conditions de l'article 3 ou de l'article 4.

Ces points peuvent se cumuler entre eux au titre de la même ponette et de la même année.

Ils dépendent du niveau de parenté de la ponette avec les titulaires d'indices supérieurs à 120 :

- la mère de la ponette donne droit à un point
- chaque propre frère ou sœur donne droit à un point ;
- chaque ensemble de deux demi-frères (ou sœurs) utérins donne droit à un point.

Article 4 - Bénéfice des points de la mère pour les jeunes ponettes/juments

Une ponette âgée de 7 ans ou moins, dont la mère est titulaire d'au moins 2 points (à l'exclusion du point que sa fille peut lui procurer) bénéficie de la totalité des points de sa mère (à l'exclusion du point que sa fille peut lui procurer) sans l'obligation de répondre aux conditions de l'article 3 ou de l'article 4. Ces points sont cumulables avec les points obtenus par performance propre. Cette ponette ne bénéficie alors plus directement des points fournis par ses frères et sœurs tels que définis dans l'article 3-c).

Si la mère de la ponette est une jument titulaire de points PACE calculés sur la base du règlement PACE sport, ce seront ces points PACE qui seront pris en compte pour le calcul des points PACE de la fille ponette.

Article 5 - Equivalences compétitions chevaux

Les indices obtenus en compétitions chevaux par des poneys sont pris en compte pour le calcul de la PACE des ponettes suivant les équivalences suivantes :

- poneys C, indice poney équivalent = indice cheval + 15
- poneys D, indice poney équivalent = indice cheval + 8

Article 6 - Performances aux finales du cycle classique

L'obtention d'une mention à l'une des finales du Cycle Classique Poney permet d'obtenir une équivalence de 1 point de performance sous réserve que la ponette n'ait pas obtenu l'indice de 110 :

- Mention Elite à 4 ans ;
- Mention Elite ou Excellent à 5 ans ;
- Mention Elite, Excellent ou Très Bon à 6 ans.

Article 7 - Performances internationales

Un classement assorti d'un prix (classé dans le 1^{er} quart) obtenu sous couleur étrangère dans les compétitions internationales de niveau « Grand Prix Poney » au minimum (concours de sauts d'obstacles, concours complets d'équitation, concours de dressage) dont le programme est publié au bulletin officiel de la Fédération équestre internationale équivaut à l'indice 140 pour les ponettes.

Article 8 - Equivalence Point PACE Jument - Points PACE Poney

Une jument cheval ayant des points PACE Jument et suivie d'un poulain remplissant les conditions définies dans l'article 1 et inscrit au livre généalogique d'une race poney représenté par la SHF, pourra bénéficier de la PACE Poney. Dans ce cas, les points PACE Jument seront convertis pour chaque animal concerné (performances propres, descendants ou collatéraux) en points PACE Poney.

Article 9 - Transfert d'embryon

Les ponettes en transfert d'embryon sont considérées, pour l'attribution de la PACE, comme des ponettes à l'élevage, même si parallèlement elles poursuivent une carrière de compétition. En conséquence, elles peuvent bénéficier de la PACE dans les mêmes conditions que les autres ponettes à l'élevage. Si une ponette titulaire de points PACE a plusieurs poulains issus de transfert d'embryon la même année, elle bénéficiera d'autant de prime PACE qu'elle a de poulains identifiés. Cependant ce bénéfice de plusieurs primes PACE la même année sera décompté du quota de 6 conformément à la cinquième condition de l'article 1.

Dans le cas d'un transfert d'embryon, la prime est versée, indépendamment pour chaque produit pour lequel la PACE aura été demandée par l'engageur du foal au moment de la demande (sous réserve que le propriétaire réponde aux conditions d'adhésion).

Article 10 - Changement de propriété en cours d'année

Dans le cas d'un changement de propriété d'un foal en cours d'année (entre deux présentations en concours), la prime PACE est versée à l'engageur du premier concours de la saison, sous réserve que le propriétaire associé au foal soit à jour de ses adhésions.

Article 11 - Cumul des primes

Une jument/ponette peut bénéficier au titre d'une année donnée soit de la PACE poney, soit de la PACE Sport, soit de la PACE Endurance mais les points PACE obtenus dans une catégorie ne sont pas cumulables avec ceux obtenus dans une autre catégorie.

La PACE retenue étant la PACE de la catégorie la plus avantageuse pour la ponette en nombre de points totaux.



Article 12 - Attribution de points sur performances en ATTELAGE

L'Attelage n'étant pas une discipline indicée, des points sont décernés à une ponette ayant obtenu au cours des années précédentes des performances en concours d'Attelage :

- Mention ELITE ou EXCELLENT en circuit Qualification Attelage ou anciennement 2ème et 3ème année équivaut à un indice de 110 soit 1 point
- Podium (1ère à la 3ème place) lors d'un Championnat de France en épreuve Amateur Attelage à un équivaut à un indice de 120 soit 2 points
- Podium (1ère à la 3ème place) lors d'un Concours International Attelage (CAI) (minimum 10 partants sur l'épreuve) ou une participation à un Championnat du Monde d'Attelage équivaut à un indice de 130 soit 3 points. Les résultats en Attelage en Paire et à 4 sont comptabilisés si la participation de la ponette à deux des trois tests (dressage, marathon ou maniabilité) est comptabilisée sur <https://www.fei.org/driving/horses>
- Podium (1ère à la 3ème place) lors d'un Championnat du Monde équivaut à un indice de 140 soit 4 points. Les résultats en Attelage en Paire et à 4 sont comptabilisés si la participation de la ponette à deux des trois tests (dressage, marathon ou maniabilité) est comptabilisée sur <https://www.fei.org/driving/horses>

Article 13 - Equivalences

Les équivalences (performances internationales, championnats du Cycle Classique, attelage) devront être demandées annuellement par l'éleveur et justifiée par des copies d'écran des bases concernées (SHF, FFECompét, FEI).

Le naisseur devra en faire la demande par écrit auprès de contact@shf.eu en utilisant le formulaire « Demande d'équivalence pour la PACE ponette » disponible en Annexe 1 du règlement, en précisant les résultats obtenus par la ponette.

Les équivalences obtenues au titre des articles 6, 7 et 13 sont intégrées automatiquement au calcul réalisé par la SHF.

Article 14 - Refus de PACE

Si la jument est éligible à la PACE une année donnée, mais que l'éleveur ne souhaite pas bénéficier de la prime pour cette année, il doit remplir un formulaire en annexe 2 demandant à ce que la PACE ne soit pas versée et de fait décomptée du maximum des 6 fois.



ANNEXE 1

PRIMES D'APTITUDE A LA COMPETITION EQUESTRE (PACE) Demande d'équivalence pour la PACE Ponettes de sport 2026

Je soussigné, (Nom – prénom de l'engageur) :

Demande l'équivalence de points PACE ponette, pour la ponette/jument :

- Nom :
- N°SIRE :

Au titre de l'article 8 & 14 - Performances aux finales du cycle classique et Attelage :

- **Poney concerné – N° SIRE :**

Année - âge à la finale :
Mention obtenue :
Indice obtenu cette même année :

- Poney concerné – N° SIRE :
Année - âge à la finale :
Mention obtenue :
Indice obtenu cette même année :

Au titre de l'article 9 - Performances internationales :

- Poney concerné – N° SIRE :
Lieu et date de la performance :
Epreuve / Classement :
Indice obtenu cette même année :
- Poney concerné – N° SIRE :
Lieu et date de la performance :
Epreuve / Classement :
Indice obtenu cette même année :
- Poney concerné – N° SIRE :
Lieu et date de la performance :
Epreuve / Classement :

Signature



ANNEXE 2

PRIMES D'APTITUDE A LA COMPETITION EQUESTRE (PACE) Demande de non versement de la PACE Ponettes de sport 2026

Je soussigné, (Nom – prénom de l'engageur) :

Demande pour la ponette/jument :

- Nom :
- N°SIRE :

Au titre de l'article 16 – Refus de PACE :

A ce que la jument ne bénéficie pas de la PACE pour l'année 2026 et de fait que cette PACE ne soit pas décomptée dans le quota de la jument.

Signature

